RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour fixer le nombre de Députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes & Vitry doivent envoyer aux prochains États-généraux.

Du 2 Mars 1789.

Cas
Solio
Fre
10210
no. 4

LE ROI étant informé que dans l'état qui a été dressé par ses ordres, de toutes les paroisses de sa province de Champagne, pour les ranger sous le ressort des bailliages dont elles dépendent, il s'est glissé des erreurs considérables; qu'on a placé, entr'autres, comme ressortissant à Reims, un grand nombre de paroisses qui ressortissent, pour la connoissance des cas royaux, des bailliages de Laon & de Sainte-Menehould-sous-Vitry, & qu'on n'a pas placé, sous les bailliages de Troyes & de Vitry, beaucoup de paroisses qui en dépendent; qu'il résulte de cette double erreur une distribution de députations très-inégales, puisque le bailliage de Reims a obtenu, par l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier, quatre députations, tandis que les bailliages de Troyes & de Vitry, qui présentent une population au moins égale, n'en ont obtenu qu'une; que celui de Laon & de tous ses bailliages secondaires qui comprennent une population beaucoup plus considérable, n'ont obtenu que deux députations: & Sa Majesté voulant maintenir, autant qu'il est possible, la juste proportion que les bailliages doivent avoir entr'eux, pour ne pas donner aux uns une influence dont les autres seroient privés, Elle auroit jugé nécessaire de réduire à deux députations le nombre qu'elle avoit accordé au bailliage de Reims, & d'en ajouter une à chacun des bailliages de Troyes, de Laon & de Vitry. Sa province de Champagne

LIBRARY

f 3a

aura par ce moyen un nombre plus considérable de Représentans aux États-généraux ; il sera dans la juste proportion de sa population combinée avec ses impositions ; il sera réparti plus également dans les divers bailliages de la province.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'Assemblée générale du bailliage de Reims, il ne sera élu que deux Députés de l'ordre du Clergé, deux de celui de la Noblesse, & quatre du Tiers-état ; dérogeant en tant que de besoin, à cet égard seulement, aux Lettres de convocation adressées audit bailliage, & à l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier.

Ordonne pareillement Sa Majesté que dans l'Assemblée générale du bailliage de Laon, il sera procédé à l'élection de douze Députés ; savoir, trois de l'ordre du Clergé, trois de l'ordre de la Noblesse, & six du Tiers-état ; & que dans les Assemblées générales des bailliages de Troyes & de Vitry, il sera procédé à l'élection de deux Députés de l'ordre du Clergé, de deux de l'ordre de la Noblesse, & de quatre du Tiers-état ; dérogeant pareillement, en tant que de besoin, aux Lettres de convocation adressées auxdits bailliages, & à l'état annexé audit Règlement ; & que le présent Règlement sera lû à l'audience publique desdits quatre bailliages & des bailliages secondaires, enregistré, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.